

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76 315
Cedex 2
44 036 NANTES

NANTES, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES BUISSONS

La Giraudière
44 116 Vieillevigne

Références : 2023-03002
Code AIOT : 0006311075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement EARL DES BUISSONS implanté à La Giraudière 44 116 Vieillevigne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES BUISSONS
- La GIRAUDIÈRE 44 116 Vieillevigne
- Code AIOT : 0006311075
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières soumis à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution milieu naturel	Code de l'environnement du 31/08/2022, article Article R211-48	/	Sans objet
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.1	/	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures ont été résolues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution milieu naturel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article Article R211-48
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu naturel
Prescription contrôlée : Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit.
Constats : Les écoulements de jus d'ensilage dans le milieu naturel, constatés le 03/05/2023, ont cessé. Lors de l'inspection, il est constaté un écoulement d'effluents de la fumière dans un fossé, à la suite de l'écrasement d'une canalisation de rejet vers la fosse à lisier. Le jour même l'exploitant a réalisé des travaux pour la remise en état de fonction de la canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'un grillage de sécurité aux abords des fosses à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Suite à une tempête, le toit de la stabulation a subi des dégradations. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales du toit n'est plus fonctionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'étanchéité de l'écoulement du purin de la fumière n'est pas réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée :

Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits
Constats : Absence de brûlage constaté de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet